APRÈS ART. 10 N° 53

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2013

ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE - (N° 913)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 53

présenté par M. Pancher, M. Maurice Leroy, M. Reynier et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

L'article L. 171-11 du code de la voirie routière est ainsi rédigé :

« Les décisions administratives prises en application des articles L. 171-7 et L. 171-8 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce ne sont pas seulement les décisions ayant le caractère d'une sanction mais tout le processus coercitif y compris les mises en demeure qui doivent être soumises à un contentieux de pleine juridiction, comme c'est le cas en matière d'installations classées et de police des eaux.